

Loi de boucllement de la loi 7852 ouvrant un crédit d'investissement de 9 500 000 F pour la réalisation de la première étape des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents (11232)

du 14 mars 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 **Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 7852 du 3 décembre 1998 ouvrant un crédit d'investissement de 9 500 000 F pour la réalisation de la première étape des travaux de renaturation de la Seymaz et de ses affluents se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	9 500 000 F
• dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	4 079 946 F
	<hr/>
• non dépensé	5 420 054 F

Art. 2 **Subvention fédérale**

La subvention fédérale, prévue dans la loi n° 7852 sans être chiffrée, s'est élevée à 404 962 F.

Art. 3 **Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.